

Motion 1403

concernant l'application des mesures de répression du travail clandestin

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- l'article 7 de la loi d'application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, qui accorde à la police le pouvoir de renvoyer immédiatement, détenir en vue de renvoi ou libérer avec carte de sortie les travailleurs clandestins avec suite de décision(s) administratives ;
- l'article unique du règlement concernant les amendes infligées par l'Office cantonal de l'emploi en matière de main-d'œuvre étrangère qui désigne le Département de l'économie publique comme autorité compétente pour la prise de sanctions à l'encontre des employeurs des travailleurs clandestins ;
- que l'incidence des décisions prises sur la base de ces deux dispositions peut être lourde ou légère sur les intérêts personnels et économiques de l'employeur comme de l'employé ;
- que cet impact découle de la politique de répression appliquée, qui n'est pas connue du Parlement ;

prie la Commission de contrôle de gestion d'établir la teneur de cette politique et de proposer, le cas échéant, au Grand Conseil, toute adaptation utile de la pratique ayant cours.